



**Délibération**  
FINANCES/SB

Envoyé en préfecture le 17/02/2020

Reçu en préfecture le 17/02/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200205-20\_14CONFORFAIT-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 FEVRIER 2020

**2020 – 14. CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA VILLE DE SAINTES, LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES ET LES ECOLES PRIVEES DU TERRITOIRE A  
COMPTE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Etaient présents : 32**

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, Romain GUERIVE, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 2**

Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Josette GROLEAU à Serge MAUPOUET.

**Absente excusée : 1**

Brigitte FAVREAU

**Secrétaire de séance :** Marcel GINOUX

**Date de la convocation :** 30 janvier 2020

**Date d'affichage :** 17 FEV. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 212-8 prévoyant notamment Les modalités de calcul de la contribution et Les conditions de participation financière de la commune de résidence à La scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, L. 442-5 indiquant que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans Les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public », L. 442-13-1 et R.442-44,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment l'article 11 concernant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,



Vu le contrat d'association conclu le 17 décembre 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Saintes et Marie Eustelle,

Vu le contrat d'association conclu le 18 juillet 1969 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 et notamment l'article 6, III), 2°), « Education Enfance Jeunesse »,

Considérant que la compétence scolaire est partagée entre la Communauté d'Agglomération de Saintes (CDA) et la Commune de Saintes, où sont implantées les écoles Jeanne d'Arc et Marie Eustelle,

Considérant que tous les enfants d'âge maternel sont concernés par l'obligation d'instruction à partir de la rentrée scolaire 2019 et qu'ils doivent à ce titre, être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée (sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille),

Considérant que la précédente convention est arrivée à son terme, il convient de définir un nouveau cadre conventionnel, fixant les participations financières de la CDA et de la commune de Saintes, ainsi que les engagements de chacune des parties à compter de la rentrée scolaire 2019/2020,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 23 janvier 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- d'approuver les termes de la convention de forfait communal, selon le projet ci-joint.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette proposition.

**Pour l'adoption : 28**

**Contre l'adoption : 3** (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. François EHLINGER en son nom et celui de M. Philippe CALLAUD)

**Abstentions : 3** (Mme Laurence HENRY et M. Serge MAUPOUET en son nom et celui de Mme Josette GROLEAU)

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## CONVENTION DE FORFAIT SCOLAIRE

### Entre :

Monsieur le Président (ou Monsieur le Vice Président) de la Communauté d'Agglomération de Saintes, Monsieur....., autorisé par l'organe délibérant (délibération du .....),

Monsieur le Maire de Saintes (ou Madame l'Adjointe au Maire), Madame....., autorisé(e) par le conseil municipal du XXXXXXXX,

Monsieur Vincent KERVIEL, président de l'OGEC Jeanne d'Arc Recouvrance, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisée suite à la délibération du Conseil d'Administration en date du 09 septembre 2019,

Madame Patricia SAUTERET, chef d'établissement de l'ensemble scolaire Jeanne d'Arc Recouvrance,

Monsieur Benoît HNATYSZYN, président de l'OGEC Marie Eustelle, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisée suite à la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXXXXXXX,

Madame BRISSON, chef d'établissement de l'école Marie Eustelle.

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L 442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi pour une école de la confiance du 28 juillet 2019,

Vu le contrat d'association conclu le 17 décembre 1990 entre l'Etat et l'école Marie Eustelle ;

Vu le contrat d'association conclu le 18 juillet 1969 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc.

### En préambule

La compétence scolaire est partagée entre la communauté d'agglomération de Saintes (CDA) et la commune de Saintes, où sont implantées les écoles Jeanne d'Arc et Marie Eustelle. La présente convention a pour objectif de fixer dans un cadre conventionnel les participations financières de la CDA et de la commune de Saintes ainsi que les engagements de chacune des parties.

*Il a été convenu ce qui suit :*

## Article 1<sup>er</sup> – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles Marie Eustelle et Jeanne d'Arc, sises à Saintes, par la communauté d'agglomération de Saintes (CDA) et la commune de Saintes.

Ce financement constitue le forfait scolaire.

## Article 2- Montant de la participation :

Le critère d'évaluation du forfait scolaire est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la CDA de Saintes et la commune de Saintes pour leurs compétences respectives dans le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques.

Le montant du forfait scolaire versé annuellement par la CDA de Saintes est égal au coût de fonctionnement de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves éligibles des écoles Marie Eustelle et Jeanne d'Arc.

Le montant du forfait scolaire versé annuellement par la commune de Saintes est égal au coût des bâtiments de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves éligibles des écoles Marie Eustelle et Jeanne d'Arc.

En aucun cas, les avantages consentis par la CDA de Saintes et la commune de Saintes ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes de maternelles et d'élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résultent sont imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la CDA de Saintes et de la commune de Saintes et votés lors du budget afin de faire face aux engagements de la CDA et de la commune vis-à-vis des deux OGEC.

## Article 3 – Effectifs pris en compte :

• Pour le forfait scolaire de la CDA, sont pris en compte, **les enfants des classes de maternelles et d'élémentaires dont les parents sont domiciliés** sur le territoire des communes membres de la CDA inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

• Pour le forfait scolaire de la ville de Saintes, sont pris en compte, **les enfants de maternelles et d'élémentaires dont les parents sont domiciliés** sur son territoire inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par les chefs d'établissement, est fourni chaque année au mois d'octobre à la CDA de Saintes et à la commune de Saintes. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

## Article 4 – modalités de versements :

La participation de la commune de Saintes et de la CDA aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectue par versement annuel après le vote du budget principal des deux personnes publiques, et au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée.

## Article 5 – Représentant de la CDA et de la commune de Saintes :

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Éducation, les deux OGEC invitent le représentant de la CDA et le représentant de la commune, désignés par le conseil communautaire et le conseil municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent, dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## **Article 6 – Documents à transmettre par les OGEC à la commune et à la CDA**

Les copies des deux documents adressés par les deux OGEC à la trésorerie générale sont transmises à la commune et à la CDA au plus le 15 juin :

- Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS –CFRR
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf : GS – CFRA

Ainsi que l'état nominatif évoqué à l'article 3.

## **Article 7 - Obligations**

La CDA et la ville de Saintes s'engagent à verser un forfait à parité avec le coût de l'enseignement public. Les OGEC reconnaissent que ledit règlement de la commune et l'engagement de la CDA sont entièrement conforme à la réglementation.

## **Article 8 – Durée :**

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention est de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle devient caduque s'il était dénoncé.

De même, la présente convention est de plein droit soumise à révision en cas d'évolutions législatives ou réglementaires touchant aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles et d'élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat.

Fait à ..... le .....

Le vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saintes

L'adjoint au maire de Saintes

Le président de l'OGEC Jeanne d'Arc Recouvrance

Le président de l'OGEC Marie Eustelle

La chef d'établissement de Jeanne d'Arc Recouvrance

La chef d'établissement de l'école Marie Eustelle